RÉGLEMENT DU CERCLE MÉDICO-CHIMIQUE ET PHARMACEUTIQUE DE LIÉGE

Cercle médico-chimique

N. B. Toutes les pièces destinées à *la Société*, devront être adressées, *franc de port*, à son Secrétaire-Général Monsieur Victor PASQUIER, pharmacien en chef de l'Hôpital militaire de Liége.

Règlement

DU CERCLE MÉDICO-CHIMIQUE

ET

PHARMACEUTIQUE DE LIÉGE.

TITRE I.

DU BUT ET DE LA COMPOSITION DE LA SOCIÉTÉ.

Art. 1er. La Société porte le titre de: *Cercle médico-chimique et pharmaceutique de Liége;* elle est instituée dans le but: 1° de concourir au progrès de la chimie médicale et de la pharmacie, 2° d'entretenir des relations amicales entre les collègues.

Art. 2. Elle se compose de *membres effectifs*, de *membres libres*, de *membres honoraires* et de *correspondants nationaux et étrangers.*

Art. 3. Le nombre des membres effectifs est de cinquante; celui des membres libres (choisis parmi les personnes domiciliées dans la province de Liége, qui, n'y exerçant pas la pharmacie, se seront distinguées dans l'une des branches des sciences naturelles) est fixé à vingt. Les correspondants sont en nombre illimité.

Art. 4. Les places d'honoraires sont réservées à toute personne distinguée, à celle qui aura rendu des services signalés à l'humanité ou aura contribué à favoriser le but de la Société.

Art. 5. Tous les membres effectifs doivent être pharmaciens légalement reçus.

Art. 6. Le bureau est composé d'un *Président*, d'un *vice-Président*, d'un *Secrétaire-Général*, d'un *Secrétaire-adjoint* et d'un *Trésorier.*

Art. 7. Toutes les places sont amovibles, et leur durée est fixée dans l'ordre suivant: celles de Président, vice-Président et Secrétaire adjoint, un an; celle de Secrétaire-général, cinq ans, et celle de Trésorier, trois ans.

Art. 8. Les élections sont annoncées par une circulaire, et faites au scrutin, et à la majorité absolue des suffrages. Tous les membres du bureau sont rééligibles.

TITRE II.

DES DROITS ET OBLIGATIONS DES MEMBRES DE LA SOCIÉTÉ ET DU BUREAU.

Art. 9. Les membres effectifs sont exclusivement éligibles à toutes les places; ils participent à toutes les délibérations, et s'obligent à communiquer à la société tout ce qu'ils croiront utile à l'art pharmaceutique et au progrès des sciences accessoires.

Art. 10. Pour subvenir aux dépenses de la société, chaque membre, effectif ou libre, s'engage à payer au trésorier une cotisation qui sera fixée annuellement.

Art. 11. Le Trésorier est chargé d'écrire, dans les trois premiers mois de l'année, aux membres qui sont en retard pour leur cotisation. Cette formalité remplie, il met la liste de ceux qui ne l'ont pas fournie sous les yeux de la Société, qui prononce leur radiation avec la perte de tous leurs droits.

Art. 12. Chaque membre effectif s'engage à fournir, dans le cours de deux années, un mémoire, ou une observation, ou un rapport écrit sur une des branches des sciences pharmaceutiques.

Art. 13. Le bureau préside aux travaux de la Société; il est chargé du maintien du règlement et des détails de l'Administration. Il convoque les assemblées extraordinaires de la Société, prépare les séances, examine les objets de correspondance et les différents mémoires qui lui sont adressés.

Art. 14. Le Président maintient l'ordre dans les séances, met aux voix les propositions, proclame les décisions de l'assemblée, et signe avec le Secrétaire-Général les actes émanés de la Société.

En cas d'absence, il est remplacé par le vice-Président, et, à défaut de ce dernier, par un des autres membres du bureau.

Art. 15. Le Secrétaire-Général est chargé de rédiger les procès-verbaux des séances, de proposer l'ordre du jour, d'expédier les circulaires pour les convocations d'assemblées extraordinaires de la Société et des commissions, de tenir registre des mémoires adressés à la Société, de les distribuer aux différents rapporteurs et d'inscrire leurs résultats, de dresser la liste des candidats, et d'expédier les diplômes aux membres reçus. Il est, en outre, chargé de la correspondance. — Le Secrétaire-Général est dépositaire du porte-feuille, du cachet, du registre des procès-verbaux, des livres et des archives de la Société.

Art. 16. Le secrétaire-adjoint est chargé de transcrire le plumitif de chaque séance sur le registre des procès-verbaux, et d'aider, au besoin, le Secrétaire-Général dans les fonctions qui lui sont assignées. — Dans les élections, il fait, avec ce dernier, l'office de scrutateur; en cas d'absence, il le remplace.

Art. 17. Le trésorier est chargé de la comptabilité de la Société; il tient un registre de la recette et de la dépense autorisées par elle, et rend, tous les ans, ses comptes, vérifiés et visés par deux commissaires nommés à cet effet.

Art. 18. Les membres libres et les correspondants enverront à la Société leurs observations particulières, des extraits d'ouvrages nouveaux, des rapports des séances des Sociétés savantes auxquelles ils pourront assister; enfin, ils mettront la Société au courant des progrès des sciences dont elle s'occupe.

Art. 19. Le membre qui se retire de la Société, y perd tous ses droits.

TITRE III.

DES ASSEMBLÉES ET DES TRAVAUX DE LA SOCIÉTÉ

Art. 20. La Société s'assemble le 3e mardi de chaque mois, les séances ouvrent à 5 1/2 heures, leur durée est d'une heure au moins. — Lorsque les circonstances l'exigeront, le bureau pourra remettre la séance à un autre jour.

Art. 21. Tout membre effectif est tenu d'assister aux séances ordinaires et extraordinaires, sous peine d'une amende d'un franc pour chaque séance à laquelle il aura manqué. S'il arrive après l'ouverture, ou s'il quitte avant la levée de la séance, l'amende est de 50 centimes pendant un quart d'heure; au-delà de cette limite, le membre sera considéré comme n'ayant pas assisté à la séance. — La Société admet, pour excuser l'absence aux assemblées, les raisons de maladie et autres motivées.

Dans ce dernier cas, le membre doit faire connaître, par écrit, avant la fin de la séance, les motifs de son absence; la Société décidera s'il y a lieu de les admettre.

Art. 22. On lit dans l'ordre suivant: 1° le procès-verbal de la séance précédente; 2° la correspondance; 3° les notes ou mémoires envoyés par les correspondants; 4° les mémoires et les observations des membres de la Société et des auteurs qui n'en font pas partie.

Art. 23. Quand la Société reçoit un écrit qui lui paraît susceptible d'examen, le bureau nomme une commission pour en rendre compte.

On ne fait des rapports sur les ouvrages ou mémoires des membres de la Société, que lorsqu'ils le demandent eux-mêmes.

Art. 24. Tout manuscrit envoyé à la Société devient sa propriété.

Art. 25. La Société tient, dans le dernier trimestre de l'année, une séance publique, annoncée d'avance par une circulaire. Cette séance est consacrée à la lecture, par le Secrétaire-Général, de l'analyse des travaux de la Société.

Art. 26. La Société proposera un ou plusieurs sujets de prix aux époques qu'elle déterminera ultérieurement. Les mémoires envoyés au concours sont examinés par une commission spéciale, com-

posée de 5 membres nommés au scrutin. Les prix sont décernés dans la séance publique, ou, quand celle-ci n'a pas lieu, dans la séance du mois de janvier.

Les membres effectifs et libres sont exclus du concours.

ART. 27. Les mémoires en réponse aux questions proposées seront adressés, *franc de port*, au Secrétaire-Général de la Société. Les auteurs seront tenus d'inscrire leurs noms, qualités et demeure, sur un billet cacheté, qui portera une devise semblable à celle qu'ils auront placée en tête de leur mémoire.

ART. 28. Les mémoires couronnés resteront la propriété de la Société. Si, dans les six mois qui suivront la proclamation du concours, les mémoires non couronnés ne sont point réclamés, les billets renfermant les noms des auteurs seront détruits en assemblée ordinaire, et la Société fera des mémoires tel usage qu'elle jugera convenable.

ART. 29. La Société fera publier les mémoires et observations qu'elle jugera dignes de l'impression.

TITRE IV.

DES ADMISSIONS

ART. 30. Tout candidat est présenté par un bulletin signé de deux membres effectifs de la Société, et contenant ses noms, âge, demeure, et titres dans les sciences que la Société cultive.

ART. 31. Pour être présenté, il faut avoir communiqué à la Société un mémoire ou une observation, ou être auteur d'un ouvrage agréé par elle.

ART. 32. Il est fait, en comité secret, un rapport sur le mérite de chaque candidat par deux commissaires. Ce rapport doit être écrit et signé, et faire connaître la moralité et les qualités sociales du candidat.

ART. 33. Si les informations prises par les commissaires, ou transmises par d'autres membres, ne paraissent pas favorables, le bureau peut, sur l'avis confidentiel qui lui en est donné, ajourner l'admission du candidat.

ART. 34. Les scrutins sont individuels et secrets; ils sont recueillis immédiatement après le rapport des commissaires, lorsque les conclusions sont favorables.

ART. 35. L'admission est décidée à la majorité absolue des suffrages; elle ne peut avoir lieu qu'autant que la moitié des membres effectifs est présente.

ART. 36. L'admission des membres libres et des correspondants est soumise aux mêmes formalités. Les uns et les autres peuvent assister aux séances et prendre part aux discussions scientifiques.

ART. 37. La Société se réserve le droit de conférer le titre de correspondant, moyennant la somme de 10 francs pour coût du

diplôme, etc., à tout Belge étranger à la ville, qu'elle croira utile de s'adjoindra en cette qualité, pour mieux atteindre le but de son institution.

Art. 38. Il en est de même à l'égard des étrangers, le coût du diplôme excepté.

Art. 39. Lorsqu'un correspondant, pharmacien, après un an de domicile à Liége, désire être inscrit sur la liste des membres effectifs, il en fait la déclaration à la Société. Il est alors soumis à un nouveau scrutin.

Art. 40. Tout membre effectif qui quitterait la ville, deviendra, de droit, membre correspondant.

TITRE V.

DE LA POLICE DE LA SOCIÉTÉ.

Art. 41. Le soin de maintenir le calme dans les séances et l'ordre dans les délibérations appartient au Président, qui, seul, a le droit de régler les discussions, de poser les questions, et d'accorder la parole aux membres qui veulent successivement et contradictoirement émettre leurs opinions. Nul ne peut parler sans en avoir obtenu la permission du Président.

Art. 42. Nul ne peut troubler les discussions par des digressions éloignées du sujet en question. Tout entretien particulier ou étranger aux sciences que la Société cultive, est interdit.

Art. 43. Au commencement de chaque séance, le Secrétaire-Général fait l'appel nominal des membres à l'effet de constater les absences.

Art. 44. Le présent règlement ne peut être modifié que par une majorité des deux tiers des membres effectifs.

Art. 45. Tout membre qui ne s'y conforme pas, ou se rend indigne de la Société, en est exclu et y perd ses droits. On procède à l'exclusion de la manière indiquée pour l'admission.

Art. 46. Un exemplaire du règlement est déposé sur le bureau à chaque séance, et y restera, pour y avoir recours s'il en est besoin.

Art. 47. Chaque Président sortant vérifie et vise la collection des procès-verbaux transcrits sur le registre pendant l'année de son exercice.

Art. 48. Le présent règlement sera transcrit sur le registre des procès-verbaux, imprimé et distribué à tous les membres de la Société.

Ce règlement a été adopté dans la séance du dix-neuf avril mil huit cent quarante-deux, et signé par les membres du bureau.

PÉTERS-VAUST, *Président.*
. . . . *Vice Président.*
Victor PASQUIER, *Secrétaire-Général.*
CHANDELON, *Secrétaire-Adjoint.*
DEJARDIN, *Trésorier.*

Pour copie conforme
Le Secrétaire-Général,
Victor PASQUIER.

LISTE

DES FONDATEURS DE LA SOCIÉTÉ.

MEMBRES DU BUREAU.

PRÉSIDENT.

M. Peters-Vaust, pharmacien, professeur agrégé à l'Université, membre de la Commission Médicale provinciale.

VICE-PRÉSIDENT.

M. . . . .

SECRÉTAIRE GÉNÉRAL.

M. Victor Pasquier, pharmacien en chef de l'hôpital militaire, membre titulaire de l'Académie Royale de médecine de Belgique et du Conseil de Salubrité publique de la province de Liége.

SECRÉTAIRE-ADJOINT.

M. Chandelon, pharmacien, professeur à l'École de pyrotechnie, chargé du cours de chimie industrielle à l'Université, membre adjoint de l'Académie Royale de médecine.

TRÉSORIER.

M. Dejaeer, pharmacien.

MEMBRES EFFECTIFS.

MM. Davreux, pharmacien, professeur à l'École industrielle, membre de la Commission Médicale provinciale, membre adjoint de l'Académie royale de médecine.

Albert,	pharmacien.	MM. Houbert,	pharmacien.
Bocquet,	Id.	Janvier,	Id.
D'Ans,	Id.	J. Kupfferschlaeger,	Id.
Dupont,	Id.	Leboutte,	Id.
Delcour-Froidbise,	Id.	Lefrançois,	Id.
Delheusy,	Id.	Lenaert,	Id.
Dehatte,	Id.	Lenoir,	Id.
Drectar,	Id.	Aug. Lhoist,	Id.
Deprez,	Id.	Emile Lhoist,	Id.
Falise,	Id.	Martens,	Id.
Fraigneux,	Id.	Missotten,	Id.
Franck,	Id.	Ch. Pasquier,	Id.
Frère,	Id.	Jean Péters,	Id.
A. Froidbise,	Id.	Petzeys,	Id.
F. Froidbise,	Id.	Raikem,	Id.
Goffin,	Id.	Rouvroy,	Id.
Grenson,	Id.	Ruelle,	Id.
Hanarbe,	Id.	Smets,	Id.
Hamal,	Id.	Terronia,	Id.
Haron,	Id.	Thomas,	Id.
Henrick,	Id.	Vander, doct. en pharm.	
Herlenvaux,	Id.	Werixhas, pharmacien.	
Heyne,	Id.		

MEMBRES LIBRES

MM. . . . .

MEMBRES HONORAIRES.

M. Dehaerne, pharmacien à Bruxelles, membre de l'Académie Royale des Sciences et Belles Lettres, de l'Académie Royale de médecine, de la Commission Médicale provinciale du Brabant, professeur honoraire à l'Université Libre, etc.

M. Delvaux, professeur émérite de l'Université de Liége, membre de l'Académie Royale des Sciences et Belles-Lettres, de l'Académie Royale de médecine, de la Commission Médicale de la province de Liége, etc.

M. Van Mons, professeur émérite de l'ancienne Université de Louvain, membre de l'Académie Royale des Sciences et Belles-Lettres, de l'Académie Royale de médecine, correspondant de l'Institut de France, etc.

M. Vleminckx, président de l'Académie Royale de médecine, Inspecteur-Général du service de santé de l'armée, etc.

CORRESPONDANTS ÉTRANGERS.

M. Jacob Bell, président de la Société de Pharmacie de la Grande-Bretagne, etc., à Londres.

M. Berzélius, Secrétaire perpétuel de l'Académie Royale des Sciences de Stockholm, etc.

M. Brandes, professeur à l'Université de Leipsick.

M. Buchner, pharmacien militaire en chef, etc., à Munich.

M. Chevallier, professeur à l'École de pharmacie de Paris, membre de l'Académie Royale de médecine, du Conseil de Salubrité, etc.

M. M. S. Ehrmann, maître en pharmacie, professeur à l'Université d'Olmutz, etc.

M. Girardin, pharmacien, professeur de chimie, à Rouen, etc.

M. Liebig, professeur à l'Université de Giessen, etc.

M. Pelouze, professeur de chimie au College Royal de France, membre de l'Institut, président de la Société de pharmacie de Paris, etc.

M. Persoz, directeur de l'École de pharmacie de Strasbourg, professeur de chimie à la faculté des sciences de la même ville, etc.

M. Soubeiran, pharmacien en chef des hôpitaux et hospices civils de Paris, professeur à l'Ecole de pharmacie, membre de l'Académie Royale de médecine, etc.

M. . . . Président de la Société des pharmaciens de l'Allemagne Septentrionale, à Hanovre.

CORRESPONDANTS NATIONAUX.

M. Belot, pharmacien militaire, ex-préparateur des médicaments à la pharmacie centrale de l'armée.

M. Decamps, docteur en pharmacie, professeur à l'Ecole industrielle de Verviers.

M. Gabor, pharmacien, à Herve.

M. Gilisquet, pharmacien en chef de l'hôpital militaire de Bruxelles, professeur à l'Ecole centrale de commerce et d'industrie de la même ville.

M. Gerissen, docteur en pharmacie, pharmacien-légiste attaché au parquet du procureur du roi, à Bruxelles.

M. Harlant, pharmacien militaire de 1re classe, répétiteur de chimie à l'Ecole militaire.

M. Isidore Pasquier, pharmacien, professeur à l'Université Libre, membre de la Commission Médicale locale de Bruxelles.